



**Arrêté préfectoral du 17 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11347 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11347 relative à la création d'un forage d'eau d'une profondeur de 110 mètres, 19 avenue Marcel Issartier, sur la commune de Mérignac (33), reçue complète le 15 juillet 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant la nature du projet qui consiste sur le site industriel de Sabena Technics en la création d'un forage de 110 m de profondeur dans l'éocène moyen pour satisfaire aux besoins incendie et venir en secours du forage F4 réalisé en 1967 pour un débit maximum demandé de 30m³/h avec un prélèvement annuel de 20000 m³ (prélèvement non continu) ; que le nouveau forage sera utilisé en remplacement du forage F3, avec des prélèvements équivalents ; qu'il sera utilisé également pour les besoins sanitaires ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, situé selon le dossier présenté :

- à l'intérieur d'un site industriel anthropisé,
- à environ 3 km du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines*,
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que, selon le dossier présenté, l'ouvrage fera l'objet de procédures :

- d'autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,
- d'autorisation au titre de l'article L 1321-7 du code de la santé publique pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que cette demande sera instruite par les services de l'Agence Régionale de Santé conjointement avec les services de la Police de l'Eau qui vérifiera notamment l'étude d'incidence du projet sur les eaux souterraines ; que dans le cadre de ces procédures les enjeux sanitaires feront l'objet d'un examen par les services de l'Agence Régionale de Santé;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un forage d'eau d'une profondeur de 110 mètres sur la commune de Mérignac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 17 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex